

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Bretagne a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Kermaria-Sulard pour les années 2018 et suivantes.

Commune rurale située à l'ouest des Côtes-d'Armor, dans l'aire d'attraction de Lannion, Kermaria-Sulard compte 1 074 habitants en 2020. Sa population, qui a plus que doublé depuis 1975, est sensiblement plus jeune et dispose d'un revenu médian plus faible que la moyenne départementale.

Le niveau de prestations offert à la population est relativement élevé pour une commune de cette taille avec, par exemple, l'existence d'un service animation jeunesse et de plusieurs équipements à destination des associations sportives et culturelles. Les ressources financières sont néanmoins peu élevées pour couvrir le coût de ces services, les recettes fiscales par habitant (348 €) étant notamment inférieures à la moyenne nationale des communes de même strate (411 €).

Sur la période 2018-2022, les charges de gestion ont progressé de 52 %, soit un rythme nettement supérieur à celui des produits courants (36 %). Cette situation s'explique notamment par l'augmentation du coût de l'énergie, des charges d'entretien, des contributions versées à l'école privée, des indemnités des élus mais également par le transfert sur le budget principal des charges de restauration scolaire auparavant imputées sur un budget annexe.

La situation financière de la commune est devenue particulièrement tendue. La capacité d'autofinancement s'est dégradée et ne couvre plus le remboursement du capital des emprunts sauf en 2022, de manière conjoncturelle, grâce uniquement à une recette exceptionnelle (excédent de clôture du budget dédié au lotissement). Les comptes de l'année 2023 devraient, malgré la diminution des charges de personnel communal, montrer à nouveau une dégradation, en lien notamment avec une forte augmentation des contributions versées au syndicat intercommunal du regroupement pédagogique.

La commune est parvenue à financer des investissements importants (près de 780 000 € de 2018 à 2022), à 80 % par des ressources propres (subventions reçues, fonds de compensation de TVA, autofinancement, fonds de roulement) et à 20 % par l'emprunt. Sa capacité d'autofinancement, désormais trop faible, ne lui permettra pas à court terme de contracter de nouveaux emprunts pour ses investissements.

La commune doit en conséquence limiter ses investissements au minimum indispensable et engager un plan d'actions volontariste pour retrouver des ratios d'autofinancement satisfaisants. Plusieurs leviers doivent être actionnés, portant à la fois sur l'augmentation des recettes (taux des taxes sur le foncier, tarifs communaux...) et la réalisation d'économies significatives sur les charges à caractère général.

Ainsi, le contrat de prestation de fournitures de repas pour les élèves des deux écoles, outre le fait qu'il est irrégulier à plusieurs égards, est financièrement défavorable à la commune, qui subit un manque à gagner et supporte des frais indus. Un appel à concurrence doit impérativement être mis en œuvre dans des délais brefs pour aboutir à un contrat plus équilibré.

RECOMMANDATIONS

Sur le fondement des observations du rapport, la chambre formule les recommandations et rappels au respect des lois et règlements suivants :

Recommandation n° 1. : Soumettre au conseil municipal la décision d'accorder au maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT, une délégation de pouvoir en matière de commande publique lui permettant d'assurer la gestion des affaires courantes. 11

Recommandation n° 2. : Mettre fin au contrat et aux avenants, entaché d'irrégularités, passés pour la gestion du service de restauration scolaire 19

Recommandation n° 3. Engager sans délai une réflexion sur les modalités d'exécution du service de restauration scolaire à une échelle pertinente..... 22

Recommandation n° 4. Mettre en place dès 2024 une comptabilité d'engagement conforme aux exigences fixées par l'instruction budgétaire et comptable M57 23

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières pose l'obligation, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter, dans un rapport de suites, les actions entreprises à la suite des recommandations mais aussi de l'ensemble des observations de la chambre.